



# PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 1035/2023 du 11 avril 2023

## ARRÊTÉ

**rendant la société GBA (SIRET : 82052780200012) redevable d'une astreinte administrative concernant le non-respect de prescriptions réglementaires**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GBA à Varennes sur Allier**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, ... , à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** la déclaration initiale d'une inspection classée relevant du régime de la déclaration déposée par la société GBA le 31 juillet 2017 pour l'exploitation d'un établissement de production de granulés de bois au 23 rue Marius Courteix - 03150 VARENNES SUR ALLIER ;

**Vu** la déclaration du bénéfice des droits acquis déposée par la société GBA le 31 juillet 2017 pour l'exploitation d'un établissement de production de granulés de bois au 23 rue Marius Courteix - 03150 VARENNES SUR ALLIER suite à la modification de la rubrique numéro 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1170 bis / 2022 du 8 juin 2022 mettant en demeure la société GBA de respecter :

- dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant le nettoyage des amas poussières pour assurer la propreté et la sécurité de ses installations ;
- dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant ses aires de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols en les associant à des capacités de rétentions suffisantes ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement en portant à la connaissance de la préfète les modifications apportées à ses installations ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09/03/2023 faisant état de la constatation le 16 janvier 2023 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 8 juin 2022, susvisé ;

**Vu** le courrier en date du 9 mars 2023 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité par courriel du 31 mars 2023 ;

**Considérant** que dès lors que suite à la visite d'inspection du 16 janvier 2023, il apparaît qu'un risque de départ de feu demeure important dans l'exploitation du fait des constats suivants :

- les poussières résultant du fonctionnement des installations ne sont pas ramassées. On les retrouve amassées en quantité importante sur la plupart de la superficie du site, notamment sur les voies de circulation mais également sur la toiture du bâtiment de stockage nouvellement aménagé et recouvert de panneaux photovoltaïques ;

- une zone spécifique avec rétention a été aménagée pour le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'intérieur du bâtiment Atelier, cependant certains fûts contenant des liquides non déterminés sont encore entreposés à l'extérieur dans des conditions de stockage non satisfaisantes (fûts non fermés, exposés aux intempéries et posés à même le sol sans rétention) ;

- les modifications apportées aux installations depuis la déclaration initiale de 2017 n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète (extension des activités notamment) ;

**Considérant** que les échéances associées à ces dispositions sont dépassées ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2022 susvisé et que face à ce manquement, il convient alors de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société GBA d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte doit être dissuasif pour que les activités cessent sur les parcelles non autorisées et pour que l'entretien du site, les analyses environnementales et le bornage soient réalisés ;

**Considérant** que lors de la visite du 16 janvier 2023, l'exploitant a déclaré avoir changé de prestataire en décembre 2022 pour l'élaboration du dossier de "porter à connaissance" des modifications apportées à ses installations et que le délai de restitution a été fixé à 3 mois ;

**Considérant** qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 50 euros est proportionné par rapport à la réalisation du dossier de porter à connaissance à la préfète des modifications apportées aux installations conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 50 euros est proportionné par rapport à l'aménagement du stockage extérieur des fûts de manière à ne pas créer de pollutions des eaux ou du sol ;

**Considérant** qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 50 euros est proportionné par rapport à l'organisation du stockage des plaquettes de bois, des sciures poussières de bois et au nettoyage général du site ;

**Considérant** que la société GBA, consultée dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral la rendant redevable d'astreintes journalières, durant la période de 15 jours, a engagé un certain nombre de travaux, notamment l'évacuation des fûts stockés à l'extérieur sans rétention, mais que les autres actions ne sont pas totalement finalisées ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général ;

# ARRÊTE

## **Article 1er :**

La société GBA, (numéro SIRET : 82052780200012) dont le siège social est situé 23 rue Marius Courteix – 03150 Varennes sur Allier, exploitant à cette même adresse un établissement de production de granulés de bois, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022, susvisé, pour ce qui concerne le porter à connaissance de la préfète des modifications apportées aux installations conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

- d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022, susvisé, pour ce qui concerne l'organisation du nettoyage des amas poussières pour assurer la propreté et la sécurité de ses installations pour respecter les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

Ces astreintes prennent effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants des astreintes journalières continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de la société GBA les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'acte arrêtant les sanctions est publié sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GBA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
- Monsieur le maire de la commune de Varennes sur Allier,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et Rhône,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **11 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Alexandre SANZ

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

